**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 44 (1956)

**Heft:** 836

Artikel: Tessin
Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-268719

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

#### VAUD

### Suffrage féminin

Un nombreux public de ménagères, de mères de famille a écouté, le 2 mars, avec le plus vif intérêt, sous les auspices du Suffraplus vII interere, sous les auspices du Juli'ra-ge féminin, une plaisante causerie de Mme Dr M. Guisan-Berdez (Lausanne) sur l'ali-mentation bien équilibrée. Mlle A. Quinche, avocate, qui présidait, a annoncé que l'Asso-ciation suisse pour le Suffrage féminin siége-ra à Lausanne les 28 et 29 avril, dans la sal-le du Grand Conseil, que la séance du 23 mars sera consacrée aux impressions que Mlle Muret, rédactrice à la Gazette de Lausanne, a remportée de Cortina d'Ampezzo.

Avec beaucoup de simplicité et de sens pra-tique, non sans un brin d'humour bien placé, comme du persil dans une soupe blanche, Mme Guisan a indiqué les indispensables pro-priétés en protéines, calories, sels minéraux, vitamines que doit posséder une alimentation bien comprise. Et nous avons la chance de bien comprise. Et nous avons la chance de posséder des aliments aussi variés et aussi nombreux! Que l'on songe à ce que mangeaient nos pères avant la découverte de l'Amérique, à ce que faisaient les maîtresses de maison qui n'avaient pas la pomme de terre! Ni la tomate! Ni le cacao! Aujourd'hui, Ni la tomate! Ni le cacao! Aujourd'hui, nous avons à notre porte tous les légumes pos-sibles, tous les condiments nécessaires. Mme Guisan a rompu une solide lance en faveur du pain complet et insisté sur les trésors de du pain complet et insiste sur les tresors de vitamines que contiennent les fruits, nos petits fruits surtout, que la nouvelle méthode du surcongélation permet de conserver facilement, avec un minimum de place; on peut prévoir la disparition des bocaux patiemment préparés et ébouillantés. Quand vint l'heure de questionner, les in-terrogations plurent et Mme Guisan y répon-dit avec une inaltérable patience.

### GENÈVE

(suite de la page 1)

Aussitôt, plusieurs Genevoises, auxquelles se joignirent plusieurs députés, décidèrent de recourir en haut lieu, c'est-à-dire au Tribu-nal fédéral, contre l'acte délibérément antinal fédéral, contre l'acte délibérément anti-constitutionnel de notre gouvernement qui, comme chacun le sait, n'a pas le pouvoir de légiférer, mais seulement la charge d'exécu-ter les lois votées par le Grand Conseil, ce qui exclut de toute évidence celle de suppri-mer une loi régulièrement votée par ce corps législatif. Sans quoi, où irions-nous? Faut-il en déduire que s'agissant des femmes, sur la voix desquelles on n'a pas besoin de comp-ter, tous les moyens, constitutionnels ou non, peuvent être employés?

ter, tous les moyens, constitutionnels ou non, peuvent être employés?

Parallèlement à cette violation flagrante de ses attributions, le Conseil d'Etat mit encore immédiatement sur pied un nouveau projet de loi remplaçant l'art. 49 sus-mentionné par le texte lapidaire suivant:

La femme genevoise perd la nationalité genevoise en épousant un confédéré.
Ce projet nettement rétrograde, puisque, jusqu'ici, l'ancienne loi n'a jamais parlé de perte de nationalité pour aucune femme mariée, a été renvoyé devant une nouvelle comingiate d'industriale de la confédération de la conféderation de la conféderatio mission d'étude du Grand Conseil. Et voilà comment, après avoir fraîchement voté une disposition de loi, le Grand Conseil, tel un écolier, est appelé à refaire purement et simplement son travail.

Pour la défense de son projet, le Conseil d'Etat déclare, dans son arrêté, se baser sur une décision du Département fédéral de jus-

# Nos suffragistes à l'œuvre

### La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 (suite)

Tutelles

Selon le Code civil, hommes et femmes sont égaux dans cette fonction. Donc les fem-mes aussi peuvent être nommées tuteurs même si elles sont mariées et sans le consentemen si elles sont manees et sans le consente-ment du mari, et de plus elles ne sont pas obligées, comme ce dernier, d'accepter cette charge. Les femmes ne peuvent pas accéder aux fonctions d'autorité de tutelle, car les cantons, desquels dépend la décision, limitent l'éligibilité aux citoyens actifs. Dans plusieurs contens de la convent de la propue de contente de la contente d cantons, elles peuvent être nommées à côté de ces autorités comme adjointes et comme tuteurs d'office, si cette charge est prévue dans l'organisation cantonale.

Malgré sa nature particulière qui la rend

tice et police. En réalité, il ne s'agit que d'u-ne lettre, pourquoi donc ce manque de véra-cité? Est-ce pour justifier dans le public la mesure anticonstitutionnelle prise? Cette lettre, que nous avons sous les yeux, n'a ab-solument rien d'une décision. Elle est une simple réponse à une consultation demandée par le Département cantonal de l'intérieur au sujet de l'application de l'art. 49 incriminé. Allant plus loin, l'arrêté cantonal prétend tendancieusement que l'article en question ne saurait sortir ses effets, parce que créant une situation juridique contraire à l'ordonnance fédérale sur l'état-civil. Or, la réponse fédérale est tout autre. Elle dit, et encore establement de l'article que l'article que l'article de l'article plus l'article de l'article plus l'article de l'article plus l'article de l'article plus l'article en question plus l'article en question plus l'article en question per l'article en question plus l'article en question per l'article en question per l'article en question pur l'article en question proposition proposition proposition proposition proposition proposition per l'article en que l'ar ce à étudier, que l'art. 49 en discussion, ne pourrait sortir ses effets en dehors du terri-toire genevois, que si l'ordonnance fédérale sur l'état-civil était modifiée en plusieurs points. Ainsi la réforme votée est parfaite-ment applicable dans le canton, et l'on fait dire à l'autorité départementale fédérale ce

qu'elle n'a jamais dit.
Quant à la question du défaut de constitu-tionnalité de l'article incriminé, argument tant prôné par nos adversaires, lors des dé-bats devant le Grand Conseil, il n'est plus qu'effleuré.

Des commentateurs autorisés, comme les Professeurs Giacometti, Egger et Gmür ont déclaré déjà qu'une telle disposition n'était pas contraire à la constitution fédérale, lors de la mise sur pied de la loi fédérale en la même matière, qui permet aujourd'hui à toute femme suisse de garder sa nationalité en épousant un étranger. Pourquoi ou comment le serait dès lors une loi cantonale qui accor-derait la même faculté à ses ressortissantes en cas de mariage avec un confédéré ? Pourquoi traiterait-on moins bien une Genevoise qui épouse un Savoyard ou un Iranien, qu'ue Genevoise qui épouse un Vaudois ou un

le Professeur Giacometti, consulté par l'Association genevoise, sur la possibilité pour notre canton d'autoriser les Genevoises à conserver leur nationalité, en cas de mariage avec un confédéré, a répondu sans hésitation affirmativement, en précisant qu'une pareille éventualité n'était contraire ni à la constitu-tion fédérale, ni aux lois fédérales. Il sera maintenant intéressant

Il sera maintenant intéressant de savoir ce qu'en pensera le Tribunal fédéral.
C'est sans doute pourquoi la commission du Grand Conseil chargée d'étudier le nouveau projet sur la question aurait ajourné ses travaux jusqu'à ce que le Tribunal fédéral se soit prononcé sur le recours interjeté.

êtres sensés. Nous avons divisé le rayon de no-

tre action en 5 secteurs, et commencé un utile travail de pénétration et de conquête des mas-ses. D'abord l'instruction publique, afin d'ob-

tenir la contribution des instituteurs: 212 tenir la contribution des instituteurs: 112 conférences aboutirent à ce résultat, en une seule année, dans les différentes écoles, primaires, secondaires et spéciales, celles-ci fréquentées, le soir, par la jeunesse laborieuse. Le Ministère de l'instruction publique en fut

ému et, après quelques hésitations, introdui-

sit l'enseignement antialcoolique dans les ly-cées. A l'heure actuelle, les murs des classes sont ornés d'affiches antialcooliques illustrées.

E. Kammacher

plus apte que n'importe qui à l'éducation de Pour a cui concerne les applies de l'Etet.

Pour ce qui concerne les emplois de l'Etat, comme il ne s'agit pas ici de hautes fonc-tions, la question des droits politiques n'a pas une grande importance. C'est pour cela pas une grande importance. C est pour ceia que ces emplois, qu'ils soient fédéraux, cantonaux ou communaux, sont ouverts aux femmes. Ce sont des emplois réglés par des lois spéciales qui ne font pas de différence de sexe, excepté pour l'échelle des salaires et l'état civil. Ils comprenent des postes de direction, comme deux les descripts sessions. direction (comme dans le domaine social, par exemple) et des postes d'adjoint de bu-reau et d'adjoint aux services de chancelle-

rie.
En ce qui concerne les cantons, il faut Ln ce qui concerne les cantons, il faut faire une différence entre fonctionnaires et employés. Les premiers jugés postes plus importants, sont presque partout fermés aux femmes, tandis que les seconds leur sont ac-cessibles.

#### Emplois officiels

Un nombre limité de cantons admettent comme la Confédération la norme du salaire

comme la Confederation la norme du salaire égal à travail égal, question qui pourrait à elle seule être l'argument d'une conférence. Avec l'étatisation de l'école, presque tous les cantons admirent la femme dans l'enseignement, tout d'abord dans les écoles féminines, puis mixtes et de garçons. Elles peuvent aujourd'hui exercer dans toutes les écoles du deuré élémentaire à l'université à partielles du deuré élémentaire à l'université à partielle deuré démentaire à l'université à partielle deuré élémentaire à l'université à partielle deuré de l'université à l'université à partielle deuré de l'université à l'université à partielle deuré de l'université de l'un les. du degré élémentaire à l'université, à part

les, du degré élémentaire à l'université, à part quelques petites exceptions.

L'exclusion fondamentale de la femme des fonctions publiques lui interdisait aussi les charges religieuses. Mais depuis que lui furent ouvert les études universitaires de théologie, la situation changea au point qu'aujourd'hui elle a la possibilité de diriger une paroisse, d'être vicaire etc.

(à suivre)

P. Molo-Rolandi

## Organisation de la défense civile

Prévoir la guerre? Y songez-vous, nous en sortons à peine! Laissez-nous souffler et pour avoir la paix, il faut croire à la paix. Certes il est nécessaire d'être convaincu

que la guerre n'est pas fatale, mais écarte-rons-nous le danger simplement en pensant à autre chose? — Non. Il faut au contraire se persuader que la guerre vient des hommes, non seulement de leur mauvais vouloir, ou de leur égoïsme, mais surtout de leur maladresse. Penser aux dangers qu'une guerre acdresse. Penser aux dangers qu'une guerre ac-tuelle ferait courir est peut-être une discipline salutaire, s'entraîner à la prévoir dans ses effets sur notre population peut être excel-lent pour former l'opinion publique, la main-tenir en alerte afin qu'aucune maladresse politique ne soit commise. Quand on a com-

pris de quoi l'on est menacé, il se peut qu'on devienne plus sage.

C'est dans cet esprit, sans doute, qu'il faut examiner les informations fournies lors d'une conférence qui s'est tenue à Berne, le 8 mars, sous les auspices de la Croix-Rouge suisse, et qui était consacrée à l'organisation de la défense civile.

nous parvînmes enfin à obtenir une complète adhésion à notre action : l'hiver dernier, organisation d'une série de conférences suivies avec intérêt par le ministre et le sous-sevies avec interet par le ministre et le sous-se-crétaire d'Etat, qui ne tarirent pas d'éloges à notre égard, et une leçon spéciale d'antial-coolisme fut introduite dans le programme de l'Ecole de police. Ce cours a été confié à notre Association, en signe de reconnaissan-ce. La police elle-même, aujourd'hui, prend de initiative pouve autreir par effert. El des initiatives pour soutenir notre effort. El-le a fait paraître, à ses frais, en guise d'étren-nes, des milliers d'almanachs de propagande, a aidé à leur diffusion, les vendant au profit

de notre campagne. (à suivre) Conférence donnée en août 1955, à Genè-ve, lors du Cours d'été pour la prévention de

**EXTRAIT VITAMINEUX** BEVITA Pour assaisonner et tartiner

Le meilleur au goût

TESSIN

Assemblée générale

La section tessinoise du suffrage féminin s'est réunie le 4 mars à Locarno, pour son assemblée annuelle, invitée par le groupe de cette ville que préside Mme Beretta-Varena. Même les déléguées du Val Blenio et du Val Maggia étaient venues. C'est Mlle Colombo, professeur qui fut chargée de présider l'assemblée. Mme P. Molo-Rolandi, la distinguée blée. Mme P. Molo-Rolandi, la distinguée présidente tessinoise jusqu'à maintenant, étant démissionnaire, c'est Mlle Yva Cantoreggi, de Lugano, qui fut élue. Mlle Cantoreggi est de Lugano, qui rut eiue. Mile Cantoreggi est bien connue par son activité au studio suisse de langue italienne qu'elle anime de son intel-ligente vitalité. Nul doute que sous sa direc-tion, la section tessinoise ne continue à se dé-velopper vigoureusement.

Les assistantes discutèrent avec intérêt la proposition du groupement de Locarno, de lancer une initiative pour le suffrage féminin, projet qui sera discuté à l'assemblée suisse, les 28 et 29 avril à Lausanne. D'autre part, on voudrait aussi préparer une initiative tessinoise cantonale.

tessinoise cantonale.

Au cours de l'après-midi, Mlle Dr Naegeli, vice-présidente de l'Alliance de sociétés fémi-nines suisses parla des ventes à tempérament, Mlle Dr A. Bolla, de Lugano, démontra, avec tableaux à l'appui, comment s'établissent les prix, M. Elmo Patocchi, malheureusement prix, M. Elmo Patocchi, malheureusement tombé malade, ne put donner sa conférence sur le contrôle des prix. Une résolution fut votée exprimant le regret des femmes assemblées que, pour cette consultation des 3 et 4 mars, seuls les hommes eussent la possibilité de donner leur avis.

(D'après le Schweizer Frauenblatt).

Après une introduction du Dr Schauen berg, vice-président de la Croix-Rouge, Mlle Andrée Weitzel, chef S.C.F., parla du servi-volontaire des femmes dans l'armée, qu'elle voiontaire des remmes dans l'armée, qu'elle dirige. La neutralité devant être défendue, le concours de tous les Suisses est nécessaire, les volontaires féminines de l'armée sont 3500, il en faut 10 000 à 12 000, afin de relayer, à l'arrière, les soldats nécessaires aux

renayer, a l'arinere, les solidats incressaires aux frontières.

Sœur Edwige Meier, la seconde oratrice, réclama, elle aussi, des volontaires qui seraient formées pour le service sanitaire. Ces dernières devraient relever, en cas de guerre, dans les hôpitaux, etc., une partie des infirmières diplômées qui seraient appelées à suivale l'armée. On compand ou sera evaille. vre l'armée. On comprend que ces auxiliai-res ne peuvent être improvisées à la dernière minute

Il appartenait à la présidente de l'Alliance, Me Denise Berthoud, avocate, de mon-trer sur quelles bases juridiques est fondée la création de ces différents services. Outre la création de ces différents services. Outre les arrêtés fédéraux de 1934, 1938, 1950 et 1954, on étudie, en ce moment, un avant-projet de loi fédérale où l'on peut relever l'obligation, pour les femmes, de servir en qualité de gardes d'immeubles, leur enrôlement facultatif dans les organismes de protection civile et la nécessité des constructions d'abrie. Il convient de receptorales l'additions de la compande de l'additions de la confidence de la nécessité des constructions de l'abrie II convient de receptorales l'additions de la compande l'additions de tection civile et la nécessité des constructions d'abris. Il convient de recommander l'addition de certaines précisions dans le texte de la loi future : la volontaire enrôlée dans les services de protection, devrait avoir la possibilité de dénoncer, au bout de cinq ans, par exemple, ou de renouveler son engagement; de même en devrait prévoir des conditions de licenciement possible en cas de mariage, maternité ou autres motifs importants.

Mlle J. Jöhr, parlant du service sanitaire de la protection civile, énuméra le matériel utile pour chaque poste et recommanda que, dans les bâtiments scolaires que l'on cons-truit, soient prévus des locaux anti-bombes où l'on puisse, le cas échéant, installer des postes sanitaires.

postes santiarres.

Mme Peyer put donner des détails sur l'aide aux sans-abris fournie lors du bombardement de Schaffhouse, et des récentes expériences des exercices d'extinction de feu par maisons.

Dans le débat, on releva le manque d'in-Dans le debat, on releva le manque d'in-formation dont souffre la population engour-die par la facilité du temps de paix. On se plaignit aussi de l'absence de droits politi-ques pour les femmes, elles se trouvent em-brigadées, on les place devant des cas de conscience, et elles n'ont pas part aux délibé-

Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE prenez la

# POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Cie 26, rue du Mont-Blanc, Genève au prix de Fr. 1.90 Tol. 327115



buts de notre tâche furent des plus ingrats. buts de notre tache furent des plus figrats. Il y a à peine trois ans que notre Association fut fondée à Athènes, après de grandes difficultés pour réunir le nombre de membres exigés, afin de donner à notre société une forme légale (conseil d'administration). Notre première apparition en public fut reçue par des sourires ironiques, et même par le métrie. mépris,

Nous recevions chaque jour des lettres et des coupures de journaux, qui nous tournaient des coupures de journaux, qui nous tournaient en dérision. Aujourd'hui, la situation est complètement changée: A Athènes, seulement, notre Association compte plus de 400 membres actifs. Pour mobiliser l'intérêt du public, nous avons cherché à hausser son sens moral, lui offrant en exemple, notre abstinence personnelle totale. En une seule journée, j'ai rendu sitiet à cine misistres un pour cherche. rendu visite à cinq ministres ; et pour chacun je dus faire une vraie conférence, signalant les dangers de l'alcoolisme et ses répercussions sur l'individu, la famille, la société et la patrie. Je peux dire aujourd'hui avec une cer-taine fierté, que, souvent, dans des réceptions officielles au autres, quatre de ces ministres lèvent leur verre pour me montrer qu'ils ne boivent que de l'eau.

Nous avons donc pu nous constituter en or-ganisation légale et nous imposer comme des